

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Chilly Mazarin (91) 41, 43 A, 43 B, 43 C avenue Charles de Gaulle cadastré section AH numéro 455 lieudit « la Pointe » pour 16 a 73 ca, portant sur les lots suivant sis 43 B avenue Charles de Gaulle : 127 : un appartement, 24 : un parking, 69 : une cave, étant précisé que sur le bâtiment est inscrite la lettre C de telle sorte que l'adresse postale est 43 C avenue Charles de Gaulle

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris 13ème 182 avenue de France RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 13 rue des Mazières - 91050 EVRY COURCOURONNES CEDEX

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Frédéric MALTERRE-AURIACOMBE, Notaire à Longjumeau, en date du 12 septembre 2014, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Selim ABICHOU et Madame Haifa ABICHOU née JLIDI ci-après nommés d'un montant de 210.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU, en date du 19 avril 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Selim ABICHOU, époux de Madame Haifa JLIDI, de nationalité Française, né le 14/02/1984 à LONGJUMEAU (91), domicilié 43 C avenue Charles de Gaulle - 91380 CHILLY MAZARIN

Madame Haifa ABICHOU née JLIDI, épouse de Monsieur Selim ABICHOU, de nationalité Tunisienne, née le 18/06/1986 à ZARZIS (Tunisie), domiciliée 43 C Avenue Charles de Gaulle - 91380 CHILLY MAZARIN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 225.479,79 € montant des sommes dues valeur au 15 février 2022 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 février 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,45 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,45 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Corbeil 1 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Corbeil 1 en date du 31 mai 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 152.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 septembre 2022 à 09 heures 30 par actes de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

M. ABICHOU SELIM ET MME JLIDI HAIFA
 43C Avenue Charles De Gaulle
 91380 Chilly Mazarin

Dossier : M. ABICHOU ET MME JLIDI
 Crédit N° : 4750611
 Suivi par : sboulehat
 Vos réf : CVG 398 654 304

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4750611 - M. ABICHOU ET MME JLIDI au 15/02/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/07/2021			169 756,27 €
Solde débiteur au 05/07/2021		35 650,42 €	
Créance exigible au 05/07/2021		0,00 €	205 406,69 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 205 406,69€ = 14 378,47 € (pour mémoire)			
Report au 05/07/2021		0,00 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/08/2021	761,04 €	761,04 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/09/2021	761,04 €	1 522,08 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/10/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/10/2021	761,04 €	2 283,12 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/11/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/11/2021	761,04 €	3 044,16 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/12/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/12/2021	761,04 €	3 805,20 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/01/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/01/2022	761,04 €	4 566,24 €	205 406,69 €

Décompte crédit 4750611 - M. ABICHOU ET MME ILIDI au 15/02/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/02/2022 (calculés sur le principal de la période précéd:	590,54 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 05/02/2022	761,04 €	5 327,28 €	205 406,69 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/02/2022 (calculés sur le principal de la période précéd:	196,85 €		
Cotisation d'assurance	170,50 €		
Report au 15/02/2022	367,35 €	5 694,63 €	205 406,69 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	14 378,47 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 15/02/2022	14 378,47 €	20 073,10 €	205 406,69 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/02/2022			225 479,79 €
[sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance]			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,45% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN (ESSONNE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 41, 43 A, 43 B, 43 C avenue Charles de Gaulle cadastré section AH numéro 455 lieudit « la Pointe » pour 16 a 73 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 décembre 2000 volume 2000 P numéro 8817, portant sur les lots suivants sis 43 B avenue Charles de Gaulle :

- LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127) : dans le bâtiment B, escalier B2, au rez-de-chaussée face entrée, un appartement comprenant : entrée, salle d'eau, un bureau, wc, cuisine, une chambre, séjour, jardinet ainsi que les 176/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT QUATRE (24) : au sous-sol, un parking, ainsi que les 10/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69) : au sous-sol, une cave, ainsi que les 2/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Il est précisé que sur le bâtiment est inscrite la lettre C de telle sorte que l'adresse postale est 43 C avenue Charles de Gaulle.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU en date du 18 mai 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MARCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swif SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

PROCES-VERBAL DE
DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE DIX-HUIT MAI

A LA REQUETE DE :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE (C.F.F.), immatriculée au RCS N° 542 029 848, dont le siège social est 182 avenue de France 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocats :

- Maître Paul BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, domicilié 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE;
- Maître Charlotte GUITTARD, Avocat au Barreau de l'Essonne, domiciliée 13 rue des Mazières 91050 EVRY COURCOURONNES CEDEX;

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que l'établissement requérant est créancier de Madame et Monsieur ABICHOU Haifa et Selim en vertu d'un acte notarié reçu par Maître Frédéric MALTERRE-AURIACOMBE, Notaire à Longjumeau (91) en date du 12 septembre 2014 ;

Que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien appartenant aux débiteurs susnommés et situé au 43C avenue Charles de Gaulle 91380 CHILLY MAZARIN, ils entendent faire procéder à un procès-verbal de description conformément aux dispositions légales ;

Qu'ils me requièrent en ce sens.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé au sein de la "SELARL HDJ 91, titulaire d'un office d'huissier de justice à Longjumeau (91160), 9, boulevard de Bretagne", soussigné



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Roman LÉCOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax 01 69 09 57 97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swifl SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

Certifie m'être présenté ce jour à 13 h 50 à l'adresse des lieux à décrire susvisés où, là étant, en présence de Monsieur Ariles MIHOUBI, expert immobilier cabinet DIMM Diagnostic Immo ;

je dresse les descriptions requises.

DESCRIPTIF

Le bien à décrire se compose de :

- un appartement situé en rez-de-chaussée face entrée dans le bâtiment désigné comme portant la lettre B mais postalement situé au 43C ;
- un parking en sous-sol portant le numéro 24 ;
- une cave en sous-sol portant le numéro 69.

Le bien s'intègre dans une résidence soumise aux statuts de la copropriété sous l'entité SDC résidence Le Sévigné dont le syndic comme étant la société GAIA IMMOBILIER, domiciliée 2 cour Saint-Pierre 75017 PARIS.



Les lieux sont situés à proximité du centre-ville de la commune de Chilly-Mazarin.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADURLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL



Les parties communes sont à l'état d'usage et entretenues. La résidence dispose d'une cage d'ascenseur. L'appartement dispose d'un interphone.

Préalablement avisés par mes soins de la réalisation du descriptif ce jour, le saisi susnommé est présent et ne s'y oppose pas. Le bien apparaît lors de mes descriptions inoccupé et très sommairement meublé. Répondant sur ce point à mes interrogations, le saisi me précise qu'il s'agit toujours de son domicile et de celui de son épouse mais que les lieux ont été évacués afin de les remettre en état en vue d'une vente amiable.

Parallèlement à mes descriptions, Monsieur MIHOUBI procède aux diagnostics légalement requis ainsi qu'aux calculs des surfaces des pièces du logement. Ses résultats seront directement transmis à l'avocat poursuivant.

Entrée :

Porte palière : châssis bois équipé d'une poignée métallique ; la plaque de propriété présente des traces d'usure ; l'ensemble est en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes en bois avec peinture hors d'usage : marquée de multiples éclats, puis papier peint toile de verre avec peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Deux sorties électriques en plafonnier avec suspension.

L'entrée comporte un petit placard mural hébergeant le tableau électrique.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swifl SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL



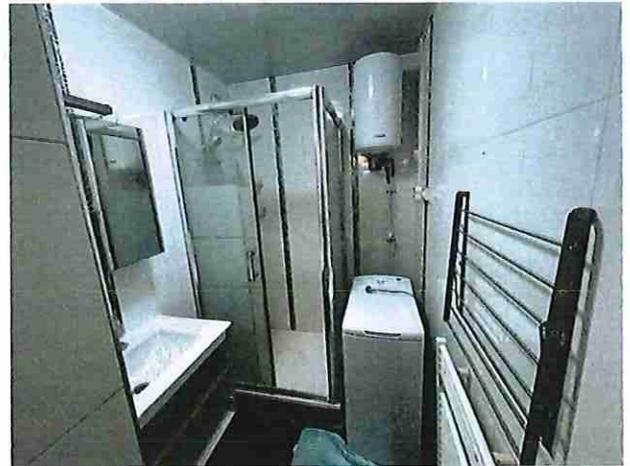
Salle d'eau :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelé à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage.

Plafond : lambris PVC à l'état d'usage. Une sortie électrique en plafonnier avec globe.




SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swifl SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

La pièce comporte :

- un meuble de salle de bains dont les façades sont arrachées, l'intérieur du meuble est hors d'usage ; le meuble intègre un lavabo, une vasque, avec robinetterie type mitigeur ; l'ensemble est à l'état d'usage et surplombé par un meuble de salle de bains électrifié ;
- une cabine de douche avec pare-douche coulissant en bon état de fonctionnement ; le bac de douche est jauni et sale ; robinetterie type mitigeur avec double sortie de douche entartrée ;
- une bouche d'aération VMC ;
- un petit ballon d'eau chaude mural THERMOR ;
- des alimentation et évacuation en eau pour les appareils électroménagers.

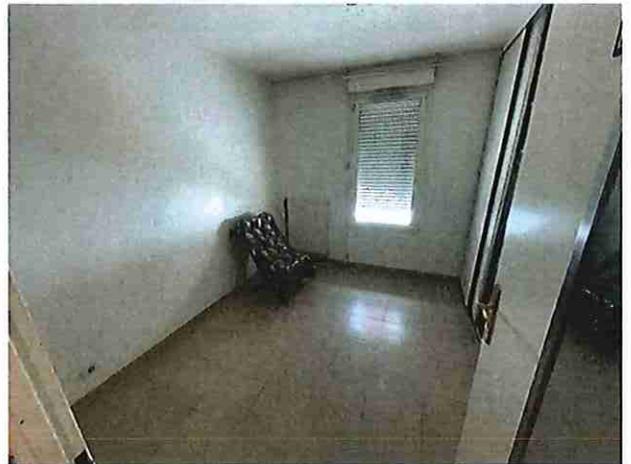
Bureau face entrée :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées puis peinture usagée, tachée avec plusieurs trous chevillés.

Plafond : peinture à l'état d'usage, marquée par plusieurs stickers.



La pièce comporte :

- une baie vitrée, un pan ouvrant, châssis PVC double vitrage, présentant des débords de peinture ; la baie est sécurisée par un volet roulant électrique à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement ;

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADIJLE
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MARCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swifr SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

- un placard mural avec deux pans coulissants, aménagé à usage de dressing.

Cabinet de toilettes :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage. Une applique murale avec globe.

Plafond : peinture usagée, jaunie et tachée.

La pièce comporte des WC à l'anglaise avec réservoir dorsal et cuvette double abattant, équipés d'une douchette hygiénique.
 L'ensemble apparaît à l'état d'usage.

Cuisine :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage usagé et taché.

Murs : peinture hors d'usage et crédence carrelée usagée et sale.

Plafond : lambris PVC au-dessus de la baie vitrée à l'état d'usage puis peinture hors d'usage : cloquée et écaillée. Une sortie électrique en plafonnier avec globe.

La pièce comporte :

- une chaudière murale de marque ELM LEBLANC ;
- des meubles bas et hauts de cuisine usagés ; le plan intègre un évier, une vasque et paillasse, avec robinetterie type mitigeur descellée et se prolonge par une plaque de cuisson à induction électrique usagée et sale, surplombée par une hotte électrique murale ;
- une baie vitrée, un pan ouvrant, châssis PVC double vitrage, à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement, la baie est sécurisée par un volet roulant mécanique défectueux.



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

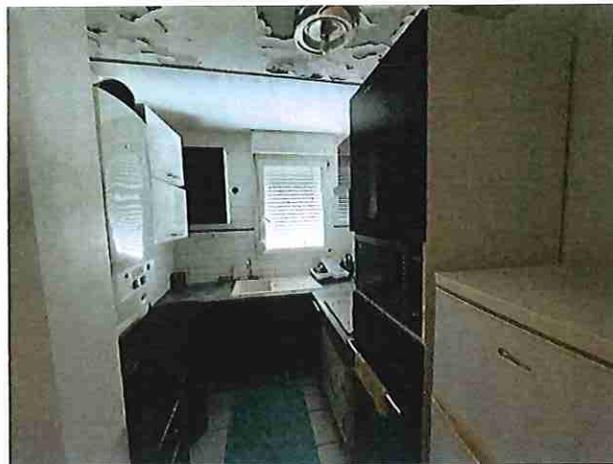
Nicolas BADUJLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL



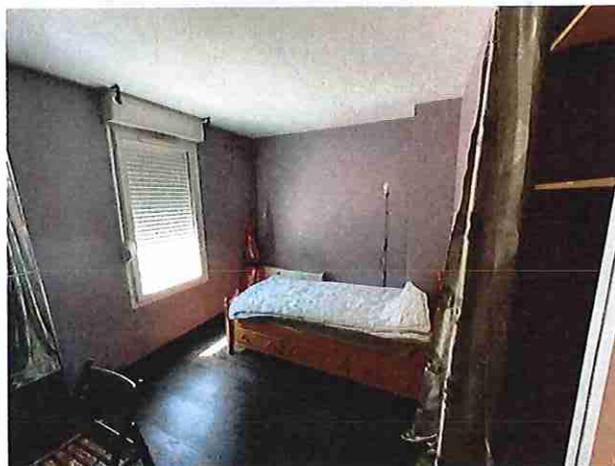
Deuxième chambre gauche :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. Le châssis présente un enfoncement sur la face externe. La poignée est en bon état de fonctionnement.

Sol : parquet à l'état d'usage.

Murs : peinture usagée et marquée par plusieurs éclats et trous chevillés.

Plafond : peinture à l'état d'usage.




SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swifl SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

La pièce comporte :

- une baie vitrée, un pan ouvrant, châssis PVC double vitrage, à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement ; la baie sécurisée par un volet roulant mécanique à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement ;
- un dégagement mural ouvert.

Séjour :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage puis papier peint et peinture à l'état d'usage à l'exception de l'angle vif à droite en entrant, présentant des épaufures.

La pièce comporte une porte vitrée, un pan dormant et deux ouvrants, châssis PVC double vitrage, l'un des ouvrants a son vitrage brisé ; la baie est sécurisée par un volet roulant électrique à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement. La baie dessert un jardinet à usage privatif.



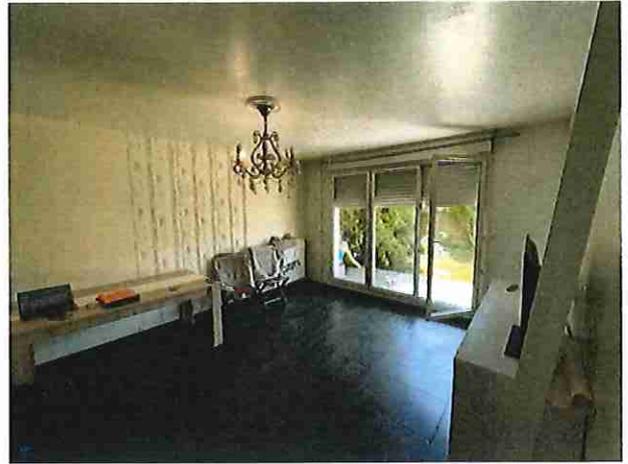

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
Patrick FAUCHÈRE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

**Jardinnet :**

L'espace extérieur comporte une terrasse dallée longeant la façade de l'appartement et se prolongeant par un espace herboré.



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01 69 09 57 97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swifl SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL



Placard de stationnement 24 :

La place est située au sous-sol du bâtiment, ouverte et dénuée de système de sécurité privatif. L'ensemble apparaît à l'état d'usage compte tenu de sa destination et du reste des places limitrophes.



Cave 69 :

Les parties communes des caves sont électrifiées, propres et entretenues.



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

2120279

Acte : 466842

Nicolas BADJFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 - Fax. 01 69 09 57 97
etude@hj-idfud.com

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swifl SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120279 BT/RL

Les caves sont situées au sous-sol mais accessibles au niveau du bâtiment A de la résidence.

Porte d'accès : châssis bois.

L'occupant me précise ne pas disposer des clés d'accès privatif. Le lot ne sera pas visité.

Mes descriptions étant terminées, je me suis retiré. Je termine mes opérations à 14 h 30.

Et, de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'intègre des photographies strictement conformes à mes descriptions et prises par mes soins, un certificat de superficie relatif au bien décrit, un résumé statistique et deux plans géographiques relatifs à la commune de Chilly-Mazarin (91).

COUT :

Les articles cités ci-dessous sont extraits du code de commerce

Emoluments (Article L.444-1)	219,16
Transport (Article A.444-48)	7,67
Base T.V.A.	226,83
T.V.A. 20,00%	45,37

TOTAL T.T.C. 272,20 €

Soit deux cent soixante-douze euros et vingt centimes

Acte dressé sur 101 pages, outre les annexes susvisées.

Ronan LECOMTE
Huissier de justice associé



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Selim ABICHOU et Madame Haifa ABICHOU née JLIDI suivant acte en date du 12 septembre 2014 publié le 9 octobre 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 5977 pour l'avoir acquis de Monsieur Mongi ABICHOU né le 4 mars 1978 à Mahares (Tunisie) et Madame Wahiba ABICHOU née le 11 juin 1980 à Longjumeau (91).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreur et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

76 000,00 € - soixante-seize mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente ABICHOU
Audience d'Orientation 21 septembre 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt-deux, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, a comparu, Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 13 rue des Mazières - 91050 EVRY COURCOURONNES CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU en date du 18 juillet 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente ABICHOU
Audience d'Orientation 21 septembre 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, a comparu Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 13 rue des Mazières - 91050 EVRY COURCOURONNES CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 1293
Déposée le : 31/05/2022
Références du dossier : S 152

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 19.04.2022</u> Service de dépôt : <u>CORBEIL 1</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29.rue Pierre Bulin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>30/05/2022</u> Signature

COUT	
Demande principale :	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u>	<u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	_____ x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi :	<u>2,00</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>19,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIVANCE	
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le <u>01/01/1956</u> (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le
TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (non encre ou impression dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de permis est supérieur à trois utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ABICHOU		Selim	14.02.1984 à Longjumeau (91)
2	JLIDI		Haïfa	18.06.1986 à Zarzis (Tunisie)
3	ABICHOU		Mongi	04.03.1978 à Mahares (Tunisie)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (non encre ou impression dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Chilly Mazarin 43 B avenue Charles de Gaulle	section AH numéro 455		127
2				24
3				69
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Cadre réservé à l'administration		
Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier :GEE/ABICHOU.....		N° de la demande :		
IDENTIFICATION DU DEMANDÉ (1)				
BUISSON & ASSOCIÉS - Avocats				
29 rue Pierre Bûlin				
95300 PONTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (code)				
N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance	
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social (2)	N° SIREN	
	ABICHOU	Wahiba	11/06/1980 à Longjumeau (91)	
DESIGNATION DES IMMEUBLES (code)				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.

(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBELL 1

Demande de renseignements n° 9104P01 2022F1293
déposée le 31/05/2022, par Maître BUISSON & ASSOCIES (SELARL)
Complémentaire de la demande initiale n° 2022H17724 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE / ABICHOU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :

du 08/02/2022 au 31/05/2022 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBELL 1, le 09/06/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Paul GUYARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/02/2022 AU 31/05/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
31/05/2022 D25529	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI FAUCHERE Patrick LONGJUMEAU	19/04/2022	CREDIT FONCIER ABICHOU / ILIDI	9104P01 S00152

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBELL 1
75-79 RUE FERRY
91107 CORBELL**

**Téléphone : 0160905149
Télécopie : 0160905197
Mél. : spf.corbell1@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maitre BUISSON & ASSOCIES (SELARL)
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 09/06/2022

9104P01 2022F1293

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 06/12/2021 au 31/05/2022

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9104P01 2022H1724

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
161	CHILLY MAZARIN	AH 455		(A) 24 (A) 69 (A) 127 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

<p align="center">Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956</p> <p>à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière : CORBEIL 2</p>	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
	<p>Identité ¹ : SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT</p> <p>Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN 95300 PONTOISE CFF / ABICHOU / DAN</p> <p>Courriel ² : sdaniel@buisson-avocats.com</p> <p>Téléphone : 01 34 20 15 62</p> <p>À PONTOISE _____, le 19 / 07 / 2021</p> <p>Signature (obligatoire) :</p>	

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 21 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CHILLY MAZARIN (91380)	AH 455		64
2				127
3				24
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____/____/____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 4241-N01-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	3	x 12 € =	36 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	36 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire	<input type="checkbox"/> Virement
<input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
<input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	<input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre :	
Le ____ / ____ / ____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEL 2

Demande de renseignements n° 9104P02 2021H20188 (70)
déposée le 22/07/2021, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : HIFRE CHILLY MAZARIN AH 455

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1971 au 01/05/2002
[X] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 1 1 faces de copies de fiches c- jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2002 au 06/07/2021 (date de mise à jour fichier)
[X] Il n'existe que les 22 formalités indiquées dans l'état réponse c- joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/07/2021 au 22/07/2021 (date de dépôt de la demande)
[X] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBEL 2, le 26/07/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Sylvain CONRAD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. - LOTTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. - MODIFICATIONS SURVENUES ACTUELLES (suite)		B. - CHANGES, MUTATIONS ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° de lot	États	Étage	Nombre de pièces ou parties de pièces	N° de lot	Régime	Régime complémentaire	Zonage	Date, nature et nature des formalités	Observations	Formalités inscrites en loi	Date, nature et nature des formalités	Observations
93		95	PROXIMA	10	EP							
94					EP							
95					EP							
96					EP							
97					EP							
98					EP							
99					EP							
100					EP							
101					EP							
102					EP							
103					EP							
104					EP							
105					EP							
106					EP							
107					EP							
108					EP							
109					EP							
110					EP							
111					EP							
112					EP							
113					EP							
114					EP							
115					EP							
116					EP							
117					EP							
118					EP							
119					EP							
120					EP							
121					EP							
122					EP							
123					EP							
124					EP							
125					EP							
126					EP							
127					EP							
128					EP							
129					EP							
130					EP							
131					EP							
132					EP							
133					EP							
134					EP							
135					EP							
136					EP							
137					EP							
138					EP							
139					EP							
140					EP							
141					EP							
142					EP							
143					EP							
144					EP							
145					EP							
146					EP							
147					EP							
148					EP							
149					EP							
150					EP							
151					EP							
152					EP							
153					EP							
154					EP							
155					EP							
156					EP							
157					EP							
158					EP							
159					EP							
160					EP							
161					EP							
162					EP							
163					EP							
164					EP							
165					EP							
166					EP							
167					EP							
168					EP							
169					EP							
170					EP							
171					EP							
172					EP							
173					EP							
174					EP							
175					EP							
176					EP							
177					EP							
178					EP							
179					EP							
180					EP							
181					EP							
182					EP							
183					EP							
184					EP							
185					EP							
186					EP							
187					EP							
188					EP							
189					EP							
190					EP							
191					EP							
192					EP							
193					EP							
194					EP							
195					EP							
196					EP							
197					EP							
198					EP							
199					EP							
200					EP							

730306

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)						A. - IMMOBILISATIONS SERVICES ACTIFS (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Numero	Etendue	Etage	Nombre de pièces principales ou autres au lot	Surface en m ²	Investissements complémentaires	Immeuble situel en lot	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble situel en lots	Date, nature et nature des formalités	Observations
18			56	CHAVE	2	EP					
19			56			EP					
20						EP					
21						EP					
22						EP					
23						EP					
24						EP					
25						EP					
26						EP					
27						EP					
28						EP					
29						EP					
30						EP					
31						EP					
32						EP					
33						EP					
34						EP					
35						EP					
36						EP					
37						EP					
38						EP					
39						EP					
40						EP					
41						EP					
42						EP					
43						EP					
44						EP					
45						EP					
46						EP					
47						EP					
48						EP					
49						EP					
50						EP					
51						EP					
52						EP					
53						EP					
54						EP					
55						EP					
56						EP					
57						EP					
58						EP					
59						EP					
60						EP					
61						EP					
62						EP					
63						EP					
64						EP					
65						EP					
66						EP					
67						EP					
68						EP					
69						EP					
70						EP					
71						EP					
72						EP					
73						EP					
74						EP					
75						EP					
76						EP					
77						EP					
78						EP					
79						EP					
80						EP					
81						EP					
82						EP					
83						EP					
84						EP					
85						EP					
86						EP					
87						EP					
88						EP					
89						EP					
90						EP					
91						EP					
92						EP					
93						EP					
94						EP					
95						EP					
96						EP					
97						EP					
98						EP					
99						EP					
100						EP					
101						EP					
102						EP					
103						EP					
104						EP					
105						EP					
106						EP					
107						EP					
108						EP					
109						EP					
110						EP					

CHARGES

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/08/2007	Référence d'enlèvement : 9104P02 2007P5701	Date de l'acte : 28/06/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DELECROIX / ANTONY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2007P5701 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	PAINSET		09/07/1974		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ABICHOU		04/03/1978		
2	ABICHOU		11/06/1980		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CHILLY MAZARIN	AH 455		24 69 127

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 200.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/08/2007	Référence d'enlèvement : 9104P02 2007V3021	Date de l'acte : 28/06/2007
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIVILEGE DE PRETEUR DENIERS		
	Rédacteur : SCP DELECROIX / ANTONY		
	Domicile élu : ANTONY en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2007V3021 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	ABICHOU	04/03/1978			
2	ABICHOU	11/06/1980			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		24
					69
					127

Montant Principal : 15.000,00 EUR. Accessoires : 3.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,95 %

Date extrême d'exigibilité : 06/06/2043 Date extrême d'effct : 06/06/2044

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2007V3021 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	ABICHOU	04/03/1978			
2	ABICHOU	11/06/1980			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		24
					69
					127

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2009V1079 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Montant Principal : 200.000,00 EUR Accessoires : 40.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,95 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/06/2043 Date extrême d'effet : 06/06/2044

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 18/03/2009	Référence de rattachement : 9104P02 2009V909	Date de l'acte : 16/03/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM CHILLY MAZARIN TP / CHILLY-MAZARIN (91)		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, si vous appartenez de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/04/2009	Référence d'attachement : 9104P02 2009V1079	Date de l'acte : 25/03/2009
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/03/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009V N° 909		
	Rédacteur : ADM CHILLY MAZARIN TP / CHILLY-MAZARIN (91)		
	Domicile élu : CHILLY-MAZARIN (91) en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1079 : Hypothèque légale, le 16/03/2009

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABICHOU	04/03/1978	
2	ABICHOU	11/06/1980	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009Y1079 : Hypothèque légale, le 16/03/2009

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		24 69 127

Montant Principal : 8 154,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/03/2019

Complément : Etat civil du disposant n° 1 complété.
Situation de l'immeuble grevé, références à l'EDD/RCP et références au titre complétées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 29/03/2010	Référence de classement : 9104P02 2010V1290	Date de l'acte : 23/03/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM CHILLY MAZARIN TP / CHILLY-MAZARIN CEDEX			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 14/04/2010	Référence de classement : 9104P02 2010V1519	Date de l'acte : 08/04/2010
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/03/2010 Sages : 9104P02 Vol 2010V N° 1290			
Rédacteur : ADM CHILLY MAZARIN TP / CHILLY-MAZARIN CEDEX			
Domicile élu : CHILLY-MAZARIN CEDEX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010Y1519 : de l'hypothèque légale du 23/03/2010

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010Y1519 : de l'hypothèque légale du 23/03/2010

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	ABICHOU	04/03/1978			
2	ABICHOU	11/06/1980			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		24 69 127

Montant Principal : 682,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/03/2019

Complément : Etat civil des disposants complétés.
Situation de l'immeuble grevé : références à l'IED/RCP et au titre de propriété complétés.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/01/2013	Référence d'enlèvement : 9104P02 2013P124	Date de l'acte : 14/12/2012
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Olivier PORTEJOIE / LONGJUMEAU		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2013P124 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	GERMANON	09/05/1959	
4	RANDRIANANTENAINA	17/02/1971	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	ALLI	18/03/1981	
2	CHABLAOUI	25/02/1985	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2013P124 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	P1	CHILLY MAZARIN	AH 455		32
					64
					137

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 212.000,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 04/02/2013	Référence de dépôt : 9104P02 2013D1706	Date de l'acte : 04/01/2013
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/2001 Sages : 9104P02 Vol 2001 V N° 590		
	Rédacteur : NOT PORTEJOIE / LONGJUMEAU		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2013D1706 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GERMANON	09/05/1959			
2	RANDRIANANTENAINA	17/02/1971			
Immeubles					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		32
					64
					137

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/07/2013

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 04/02/2013	Référence de dépôt : 9104P02 2013D1707	Date de l'acte : 04/01/2013
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/2001 Sages : 9104P02 Vol 2001V N° 591		Rédacteur : NOT PORTEOIE / LONGJUMEAU	
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2013D1707 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GERMANON	09/05/1959			
2	RANDRIANANTENAINA	17/02/1971			
Immeubles					
Prop.Imms/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		32
					64
					137

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 19/07/2013	Référence de dépôt : 9104P02 2013D8680	Date de l'acte : 09/07/2013
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 18/03/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009V N° 909		Rédacteur : ADM LA COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / CHILLY-MAZARIN CEDEX	
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2013D8680 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	ETAT CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CHILLY		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABICHOU	04/03/1978	
2	ABICHOU	11/06/1980	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2013D8680 :

Immeubles					
Prop./Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARIN	AH 455		24 69 127

Complément : Et du bordereau rectificatif publié le 02/04/2009, volume 2009 V N° 1079.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 09/10/2014	Référence d'insinuation : 9104P02 2014P5977	Date de l'acte : 12/09/2014
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAL'TERRE-AURIACOMBE / LONGJUMEAU		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2014P5977 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	ABICHOU				04/03/1978
2	ABICHOU				11/06/1980
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
3	ABICHOU				14/02/1984
4	JLJDI				18/06/1986
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CHILLY MAZARIN	AH 455		24 69

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2014P5977 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI				127

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TK : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 210.000,00 EUR

N° d'ordre : 12 Date de dépôt : 09/10/2014 Référence d'enlèvement : 9104P02 2014V3613 Date de l'acte : 12/09/2014

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT MALTERRE-AURIACOMBE / LONGJUMEAU
 Domicile élu : LONGJUMEAU en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2014V3613 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABICHOU		14/02/1984	
2	JUDI		18/06/1986	
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	CHILLY MAZARIN	AH 455		24 69 127

Montant Principal : 210.000,00 EUR Accessoires : 42.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/10/2044 Date extrême d'effet : 05/10/2045

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/07/2021

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 23/04/2015	Référence de dépôt : 9104P02 2015D4564	Date de l'acte : 20/03/2015
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/08/2007 Sages : 9104P02 Vol 2007V N° 3021			
Rédacteur : NOT Frédéricque MALTERRE-AURIACOMBE / LONGJUMEAU			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015D4564 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABICHOU	04/03/1978			
2	ABICHOU	11/06/1980			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHILLY MAZARDIN	AH 455		24 69 127

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 07/10/2015	Référence d'émancement : 9104P02 2015V3690	Date de l'acte : 06/10/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM MASSY SIP SUD / MASSY			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révoqués en attente et non régularisés.